

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>50280</b>	De <b>Mme Marie-Jo Zimmermann</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Moselle )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social		<b>Ministère attributaire</b> > Travail, emploi et dialogue social
<b>Rubrique</b> >risques professionnels	<b>Tête d'analyse</b> >accidents du travail	<b>Analyse</b> > rentes. conversion en capital. réglementation.
Question publiée au JO le : <b>18/02/2014</b> Réponse publiée au JO le : <b>02/09/2014</b> page : <b>7465</b> Date de changement d'attribution : <b>03/04/2014</b>		

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social si l'arrêté du 17 décembre 1954 concernant la conversion de certaines rentes d'accident du travail est toujours en vigueur. Dans le cas contraire, elle souhaiterait savoir quelles sont les règles qui s'appliquent.

### Texte de la réponse

L'arrêté du 17 décembre 1954 pris pour l'application des articles L. 434-3 et R. 434-5 du code de la sécurité sociale qui permettent à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle de convertir une partie de sa rente en capital, est toujours en vigueur. La conversion en capital de certaines rentes d'accident du travail demeure donc effectuée suivant le tarif forfaitaire fixé par cet arrêté du 17 décembre 1954, qui tient compte de l'âge de la victime et de son taux d'incapacité permanente au moment de la demande.